

GE_GERICHTE AC/3155/2021 vom 7. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3155_2021

FR: GE_GERICHTE AC/3155/2021 du 7 avril 2022

IT: GE_GERICHTE AC/3155/2021 del 7 aprile 2022

Erwägungen

E. 6

Le recourant reproche enfin à la vice-présidente du Tribunal de première instance d'avoir considéré qu'il ne pouvait exciper de l'art. 185 al. 1 in fine CO, en vertu duquel il ne pouvait être contraint de payer le prix de rachat, dans la mesure où B_____ LTD était seule responsable de la perte de valeur des titres qu'elle s'était refusée de transférer jusqu'au 13 janvier 2021.![endif]>![if>

E. 6.1

Selon l'art. 185 al. 1 CO, les profits et les risques de la chose passent à l'acquéreur dès la conclusion du contrat, sauf les exceptions résultant de circonstances ou de stipulations particulières. Doctrine et jurisprudence ont tendance à reconnaître l'existence de circonstances particulières lorsque le vendeur garde, principalement dans son intérêt, le pouvoir de disposition sur la chose et qu'il a donc, à l'exclusion de l'acheteur, la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour prévenir un dommage (ATF 128 III 370 ; Venturi/Zen-Ruffinen, in Commentaire romand, Code des obligations I, 3^{ème} éd., 2021, n. 25 ad art. 185 CO, et références citées).

E. 6.2

En l'espèce, la créance est due en vertu de la sentence arbitrale du 29 octobre 2019 devenue définitive et exécutoire, et non pas d'un contrat de vente. De plus, dans le jugement du 25 octobre 2021, le Tribunal de première instance a retenu que la créance est exigible, indépendamment de la valeur actuelle des titres, dès lors que le dispositif de la sentence arbitrale ne fait aucun lien entre la condamnation du recourant et l'injonction faite à sa partie adverse de lui remettre les titres. Or, le recourant n'expose pas quels seraient les motifs qui permettraient d'infirmar cette appréciation. En tout état de cause, l'art. 185 al. 1 in fine CO ne saurait trouver application dans le cadre de la procédure d'opposition à séquestre, le recourant demeurant libre, s'il l'estime opportun, d'agir en réparation du dommage subi à la suite de la perte de valeur des titres. Le grief du recourant apparaît donc voué à l'échec.

E. 7

Pour le surplus, le recourant ne forme plus aucune critique en relation avec l'étendue du séquestre, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce point.![endif]>![if>

E. 8

Il s'ensuit que la vice-présidente du Tribunal de première instance n'a pas violé l'art. 117 CPC, dans la mesure où le recours de l'intéressé du 25 octobre 2021 auprès de la Cour paraît dépourvu de chances de succès.![endif]>![if> Infondé, le recours sera, dès lors, rejeté.

E. 9

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens.![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.